



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-029

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2018

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-06-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2018 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un itinéraire de randonnée mixte (piétons/vélos) au nord de la RD 19 entre VANNES et SAINTE-ANNE D'AURAY Communes de VANNES, PLESCOP et PLUMERGAT (1 page) Page 4
- 56-2018-06-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan (2 pages) Page 5
- 56-2018-06-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2018 autorisant le transfert de compétences à PLOËRMEL Communauté et approuvant les statuts de la communauté de communes (2 pages) Page 7
- 56-2018-06-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant modification de la composition de la commission d'élus DETR (1 page) Page 9
- 56-2018-06-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant désignation des membres du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) (1 page) Page 10
- 56-2018-06-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de BELLE-ÎLE-EN-MER (2 pages) Page 11
- 56-2018-06-05-005 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (2 pages) Page 13
- 56-2018-06-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant composition des médecins des commissions médicales des permis de conduire jusqu'au 31 décembre 2018 (1 page) Page 15

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2018-06-11-005 - Arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2018 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) Ninian – Léverin pour la création d'un bras de contournement du moulin de Bézon - Communes de PLOËRMEL et GUILLAC (4 pages) Page 16
- 56-2018-06-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or (Le Maresclé) et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 20
- 56-2018-06-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones n° 56.01.2 (Ile de GROIX – zone de parcs), n° 56.01.3 (Ile de GROIX – bande côtière), n° 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et la rade de PORT-LOUIS), n° 56.04.5 (côte entre la rade de PORT-LOUIS et la rivière d'ETEL) et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 22
- 56-2018-06-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des donax en provenance de la zone n° 56.06.1 - Baie d'ETEL (bande côtière entre la rivière d'ETEL et PENTHIEVRE) et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 24
- 56-2018-05-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant prescriptions complémentaires au renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydro-électrique du Rudet sur la commune d'INZINZAC-LOCHRIST en vertu de l'article L.214-3 du code de l'environnement (4 pages) Page 26
- 56-2018-05-04-005 - Arrêté préfectoral du 4 mai 2018 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LORIENT (1 page) Page 30

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2018-06-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de PLAUDREN (1 page) Page 31

| | |
|--|---------|
| • 56-2018-06-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-OUST (1 page) | Page 32 |
| 5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) | |
| • 56-2018-05-03-006 - Arrêté du 3 mai 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et du préfet du Morbihan portant composition du sous-comité des transports sanitaires (2 pages) | Page 33 |
| 5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan | |
| • 56-2018-06-06-001 - CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE - Décision du 6 juin 2018 portant délégation de signature - Intérim de direction - à Mme Marie-Josée DEMAY, directeur adjoint (1 page) | Page 35 |
| • 56-2018-06-11-004 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE JEAN-MARTIN CHARCOT, à CAUDAN - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2ème classe Domaine «bâtiment et génie civil» – Spécialité «installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes» (1 page) | Page 36 |
| • 56-2018-05-31-005 - HOPITAL LOCAL ALFRED BRARD, à GUEMENE SUR SCORFF - Avis de concours sur titres du 31 mai 2018, en vue de pourvoir un poste vacant d'AS à la Maison d'accueil spécialisée "Les Bruyères", à GUEMENE SUR SCORFF (1 page) | Page 37 |
| Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) | |
| • 56-2018-06-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE (4 pages) | Page 38 |
| Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ) | |
| • 56-2018-06-11-002 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant tarification 2018 du Centre d'Education Renforcé d'ELVEN (2 pages) | Page 42 |
| • 56-2018-06-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant tarification 2018 du Service d'Investigations Éducatives de la Sauvegarde 56, à LORIENT (2 pages) | Page 44 |
| Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD) | |
| • 56-2018-05-15-006 - Décision du 15 mai 2018 de fermeture définitive du débit de tabac sis à JOSSELIN (1 page) | Page 46 |



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É

Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du projet de réalisation d'un itinéraire de randonnée mixte (piétons/vélos)
au nord de la RD 19 entre Vannes et Sainte-Anne d'Auray
Communes de Vannes, Plescop, Plumergat

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un itinéraire de randonnée mixte (piétons/vélos) au nord de la RD 19 entre Vannes et Auray ;

Vu la demande du 12 avril 2018, de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 présentée par le président du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la délibération du 30 mars 2018 de la commission permanente du Conseil départemental du Morbihan sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un itinéraire de randonnée mixte entre Vannes et Sainte-Anne d'Auray ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles sur les aspects technique, financier et environnemental et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un itinéraire de randonnée mixte (piétons/vélos) au nord de la RD 19 entre Vannes et Sainte-Anne d'Auray, sur le territoire des communes de Vannes, Plescop et Plumergat.

Article 2 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 12 novembre 2018.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois dans les mairies de Vannes, Plescop et Plumergat.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du Conseil départemental du Morbihan, les maires des communes de Vannes, Plescop et Plumergat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 11 juin 2018
Le préfet
Par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

approuvant la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 modifié autorisant la création du Syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

Vu la délibération du comité syndical du 14 décembre 2017 relative à la modification des statuts du syndicat;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Allaire le 13 avril 2018, Ambon le 6 avril 2018, Arradon le 10 avril 2018, Arzal le 22 mars 2018, Arzon le 3 avril 2018, Augan le 28 mars 2018, Auray le 10 mars 2018, Baden le 3 avril 2018, Bangor le 27 février 2018, Baud le 6 avril 2018, Béganne le 22 mars 2018, Beignon le 9 mars 2018, Belz le 9 mars 2018, Berné le 9 avril 2018, Berric le 14 mars 2018, Bieuzy le 13 avril 2018, Bignan le 23 mars 2018, Billiers le 26 avril 2018, Bohal le 26 février 2018, Le Bono le 26 mars 2018, Brandérion le 26 mars 2018, Brec'h le 26 mars 2018, Bréhan le 2 mars 2018, Brignac le 5 avril 2018, Buléon le 25 avril 2018, Caden le 26 mars 2018, Calan le 26 mars 2018, Camoël le 27 février 2018, Camors le 17 mai 2018, Campénéac le 8 mars 2018, Carentoir le 11 avril 2018, Carnac le 23 mars 2018, Caro le 28 mars 2018, Caudan le 23 avril 2018, Cléguérec le 26 mars 2018, Concoret le 3 avril 2018, Cournon le 2 mars 2018, Crac'h le 8 mars 2018, Crédin le 30 mars 2018, Croixanvec le 16 mars 2018, Elven le 3 avril 2018, Erdeven le 16 mars 2018, Etel le 13 avril 2018, Evellys le 6 avril 2018, Evriguet le 9 avril 2018, Férel le 5 avril 2018, Gâvres le 1^{er} mars 2018, Gestel le 9 avril 2018, Gourhel le 30 mars 2018, Gourin le 10 avril 2018, Grand-Champ le 19 avril 2018, Groix le 23 mars 2018, Guégon le 14 mars 2018, Guéhenno le 13 mars 2018, Guéméné-sur-Scorff le 24 avril 2018, Guer le 30 mars 2018, Guillac le 4 avril 2018, Guilliers le 27 mars 2018, Guiscriff le 22 mars 2018, Helléan le 12 mars 2018, Hennebont le 26 avril 2018, l'Île aux Moines le 26 mars 2018, Inguiniet le 27 février 2018, Josselin le 23 mars 2018, Kerfourn le 5 avril 2018, Kergrist le 26 mars 2018, Kernascléden le 27 février 2018, Kervignac le 12 avril 2018, La Chapelle-Neuve le 15 mars 2018, La Croix-Helléan le 13 mars 2018, La Roche-Bernard le 5 avril 2018, Landaul le 3 avril 2018, Landévan le 26 mars 2018, Lanester le 29 mars 2018, Langoëlan le 22 mars 2018, Langonnet le 16 mai 2018, Languidic le 23 avril 2018, Lanvaudan le 19 avril 2018, Lanvénehen le 12 avril 2018, Larmor-Baden le 28 mars 2018, Larmor-Plage le 28 mars 2018, La Trinité-Porhoët le 6 mars 2018, La Trinité-sur-Mer le 23 mars 2018, La Trinité-Surzur le 22 mars 2018, Lauzach le 30 mars 2018, La Vraie-Croix le 15 mars 2018, Le Cours le 6 mars 2018, Le Croisty le 5 avril 2018, Le Guerno le 12 avril 2018, Le Hézo le 14 mai 2018, Les Forges le 27 avril 2018, Les Fougerêts le 27 mars 2018, Le Palais le 12 mars 2018, Le Saint le 15 mars 2018, Le Sourm le 27 mars 2018, Le Tour-du-Parc le 16 mars 2018, Limerzel le 29 mars 2018, Locmalo le 8 mars 2018, Locmaria le 25 mai 2018, Locmaria-Grand-Champ le 20 mars 2018, Locmariaquer le 5 avril 2018, Locmiquélic le 5 avril 2018, Locoal-Mendon le 26 mars 2018, Locqueltas le 26 mars 2018, Loyat le 22 mars 2018, Malansac le 23 février 2018, Malestroit le 10 avril 2018, Malguénac le 23 mars 2018, Marzan le 15 mars 2018, Mauron le 27 mars 2018, Melrand le 23 mars 2018, Ménéac le 26 mars 2018, Merlevenez le 14 mai 2018, Meslan le 3 avril 2018, Meucon le 14 avril 2018, Missiriac le 17 avril 2018, Mohon le 6 avril 2018, Molac le 23 mars 2018, Monterblanc le 12 avril 2018, Monterrein le 5 avril 2018, Moréac le 16 mars 2018, Muzillac le 29 mars 2018, Néant-sur-Yvel le 27 mars 2018, Neulliac le 28 mars 2018, Nivillac le 12 mars 2018, Nostang le 12 mars 2018, Noyal-Muzillac le 25 avril 2018, Péaule le 9 avril 2018, Peillac le 12 avril 2018, Pénestin le 26 mars 2018, Plaudren le 20 mars 2018, Plescop le 27 mars 2018, Pleucadeuc le 1^{er} mars 2018, Ploeren le 26 mars 2018, Ploërmel le 12 avril 2018, Plouay le 22 mars 2018, Plougoumelen le 19 avril 2018, Plouharnel le 29 mars 2018, Plouhinec le 3 avril 2018, Plouray le 15 mars 2018, Pluherlin le 18 mars 2018, Plumelec le 3 avril 2018, Pluméliau le 20 mars 2018, Plumelin le 27 mars 2018, Plumergat le 26 avril 2018, Pluvigner le 22 mars 2018, Pontivy le 12 mars 2018, Pont-Scorff le 26 mars 2018, Porcaro le 16 mars 2018, Port-Louis le 20 mars 2018, Priziac le 6 mars 2018, Questembert le 26 mars 2018, Quéven le 29 mars 2018, Quiberon le 12 avril 2018, Quistinic le 20 mars 2018, Radenac le 17 mars 2018, Réguieny le 27 mars 2018, Riantec le 26 mars 2018, Rochefort-en-Terre le 11 avril 2018, Rohan le 27 mars 2018, Roudouallec le 20 avril 2018, Ruffiac le 6 mars 2018, Saint-Abraham le 21 mars 2018, Saint-Aignan le 23 mars 2018, Saint-Allouestre le 27 mars 2018, Saint-Armel le 22 mars 2018, Saint-Avé le 28 mars 2018, Saint-Barthélémy le 30 mars 2018, Saint-Briec-de-Mauron le 12 avril 2018, Saint-Caradec-Trégomel le 23 mars 2018, Saint-Congard le 22 mai 2018, Saint-Dolay le 29 mars 2018, Sainte-Anne-d'Auray le 20 février 2018, Sainte-Brigitte le 16 mars 2018, Sainte-Hélène le 3 avril 2018, Saint-Gérand le 16 mars 2018, Saint-Gildas-de-Rhuys le 22 mars 2018, Saint-Gonnyer le 29 mars 2018, Saint-Gorgon le 20 avril 2018, Saint-Gravé le 26 avril 2018, Saint-Jacut-les-Pins le 29 mars 2018, Saint-Jean-la-Poterie le 19 mars 2018, Saint-Laurent-sur-Oust le 14 mars 2018, Saint-Léry le 2 mars 2018, Saint-Malo-de-Beignon le 23 mars 2018, Sant-Malo-des-Trois-Fontaines le 5 avril 2018, Saint-Marcel le 5 mars 2018, Saint-Martin-sur-Oust le 10 avril 2018, Saint-Nicolas-du-Tertre le 5 avril 2018, Saint-Nolff le 22 mars 2018, Saint-Perreux le 13 mars 2018, Saint-Philibert le 26 mars 2018, Saint-Pierre-Quiberon le 13 avril 2018, Saint-Servant-sur-Oust le 19 mars 2018, Saint-Thuriau le 27 mars 2018, Saint-Tugdual le 19 mars 2018, Sarzeau le 26 mars 2018, Séglien le 15 mars 2018, Séné le 22 mars 2018, Sérent le 27 mars 2018, Silfiac le 26 mars 2018, Surzur le 3 avril 2018, Taupont le 24 mai 2018, Théhillac le 2 mars 2018, Theix-Noyal le 9 avril 2018, Tréal le 10 avril 2018, Val d'Oust le 4 avril 2018 et Vannes le 23 avril 2018 ;

Vu la décision d'abstention du conseil municipal de la commune de Tréhorentec du 2 mars 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juin 2018

Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

autorisant le transfert de compétences à Ploërmel Communauté
et approuvant les statuts de la communauté de communes

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 portant approbation des statuts de Ploërmel Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 février 2018 relative au transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes et à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Brignac le 5 avril 2018, Campénéac le 12 avril 2018, Concoret le 3 avril 2018, La Croix-Helléan le 9 avril 2018, Cruguel le 23 mars 2018, Les Forges le 27 avril 2018, Gourhel le 30 mars 2018, Guégon le 14 mars 2018, Guillac le 4 avril 2018, Guilliers le 27 mars 2018, Josselin le 23 mars 2018, Loyat le 22 mars 2018, Mauron le 24 avril 2018, Ménéac le 26 mars 2018, Mohon le 6 avril 2018, Monterrein le 5 avril 2018, Montertelot le 10 avril 2018, Néant-sur-Yvel le 3 mai 2018, Ploërmel le 12 avril 2018, Saint-Léry le 16 mars 2018, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines le 5 avril 2018, Saint-Servant-sur-Oust le 19 mars 2018, Taupont le 24 mai 2018 et Val d'Oust le 4 avril 2018 ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d'Helléan le 26 mars 2018, La Croix-Helléan le 9 avril 2018 et Tréhorenteuc le 6 avril 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les communes membres de Ploërmel Communauté transfèrent à la communauté de communes les compétences couvrant les domaines en rapport avec les items 4°, 6°, 10°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Le 8 de l'article 1er de l'arrêté du 3 avril 2018 portant approbation des statuts de Ploërmel Communauté et les compétences facultatives de l'article 8 des statuts de Ploërmel Communauté sont complétés de la manière suivante :

25 – Gestion des milieux aquatiques

Exercice de compétences connexes à la gestion des milieux aquatiques :

- Contribuer à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- Lutter contre la pollution ;
- Gérer les ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;
- Oeuvrer à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Contribuer à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Cela inclut la compétence de suivi du SAGE et les participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB).

Article 3 : Les nouveaux statuts de Ploërmel Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Ploërmel Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 juin 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Cyllie LE VELY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des finances locales

Arrêté du 13 juin 2018 portant modification de la composition de la commission d'élus DETR

**LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles 157 et 158 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu les articles L.2334-32 à L.2334-39, et R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 457/09/14 du 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2334-33 du CGCT, *le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus* ;

Considérant la démission de Mme Véronique Bertho du conseil municipal de Locmaria ainsi que de la commission d'élus DETR ;

Après désignation par l'association des maires du Morbihan le 25 avril 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) est modifiée comme suit :

- collège des Maires :

Mme Véronique BERTHO, maire de Locmaria,

est remplacée par :

M. Yves BLEUNVEN, maire de Grand-Champ.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 13 juin 2018

Le préfet,
Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Secrétariat général
SCoPPAT
Bureau de la Coordination Générale

**Arrêté préfectoral portant désignation des membres
du conseil d'administration du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 78.172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la proposition du 31 mai 2018 de désignation par le CAUE, des membres du conseil d'administration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er – Sont désignés pour faire partie du conseil d'administration du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Morbihan :

1°) en tant que représentants de l'Etat :

- le représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan,
- le représentant de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- le représentant de la direction académique des services de l'Education Nationale, direction des services départementaux de l'Education Nationale du Morbihan.

2°) en tant que représentants des professions concernées, nommés par le Préfet :

- M. Jean-Luc BARBIER, architecte D.P.L.G, représentant l'ordre des architectes,
- M. François PICARD, architecte D.P.L.G, représentant l'ordre des architectes,
- M. Yann DANION, représentant la chambre des artisans, des professionnels et des entrepreneurs du bâtiment (CAPEB),
- M. Serge NICOLAS, géomètre-expert, représentant l'ordre des géomètres-experts.

3°) en tant que personnes qualifiées, nommées par le Préfet :

- M. Yves VALLET, directeur général délégué d'EADM, société départementale d'aménagement du Morbihan,
- M. Ronan LE DELEZIR, Géographe, Maître de Conférences Aménagement du Territoire à Université de Bretagne Sud et à l'IUT de Lorient, adjoint au maire de Crac'h.

Article 2 – Les membres du conseil d'administration, autres que les représentants de l'Etat, siégeant en cette qualité, sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 – L'arrêté du 13 mai 2015 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 juin 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Cyrille LE VELY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE
portant composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Lorient du 25 avril 2018 portant convocation des électeurs de Locmaria en vue des élections municipales partielles complémentaires sur la commune de Locmaria le 24 juin 2018 et, s'il y a lieu, le 1^{er} juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer du 24 avril 2018 approuvant la représentation actuelle fixée à 11 représentants pour Le Palais, 4 représentants pour Bangor, 4 représentants pour Locmaria et 4 représentants pour Sauzon ;

Vu les délibérations favorables sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer des conseils municipaux des communes de Bangor le 30 mai 2018, Locmaria le 25 mai 2018, Le Palais le 28 mai 2018 et Sauzon le 2 juin 2018 ;

Considérant que les élections municipales partielles complémentaires qui seront organisées à Locmaria rendent nécessaire une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Considérant qu'il y a unanimité sur la composition du futur conseil communautaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer est abrogé.

Article 2 : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer est fixé à 23.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

| COMMUNE | NOMBRE DE SIEGES |
|-----------|------------------|
| LE PALAIS | 11 |
| BANGOR | 4 |
| LOCMARIA | 4 |
| SAUZON | 4 |
| TOTAL | 23 |

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 24 juin 2018, date du premier tour des élections municipales partielles complémentaires de Locmaria.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 juin 2018

Le préfet,

SIGNE

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-43 et R.5211-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant que Monsieur André FEGEANT, membre du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la CDCI, a démissionné de sa fonction de Président de Questembert Communauté et de son mandat de conseiller communautaire de la communauté de communes ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur André FEGEANT au sein de la CDCI par Madame Bernadette DESJARDINS, conseillère communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique, en tant qu'elle est la première candidate non élue figurant sur la liste des groupements à fiscalité propre établie lors du renouvellement de la commission départementale de la coopération intercommunale en 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant composition de la CDCI est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale est désormais composée des membres suivants :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

Mme Yvette FOLLIARD, Maire de Ménéac
M. Bruno GICQUELLO, Maire de Malestroit
M. Michel GUEGAN, Maire de Val d'Oust
Mme Annaïck HUCHET, Maire de Bangor
M. Joseph SEVENO, Maire de Josselin
Mme Renée COURTEL, Maire de Guiscriff
Mme Monique DANION, Maire de La Vraie-Croix

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

M. Olivier LE LAMER, Maire-adjoint de Lorient
M. David ROBO, Maire de Vannes
Mme Thérèse THIERY, Maire de Lanester
M. Ronan LOAS, Maire de Ploemeur

- Représentants des autres communes :

M. Jacques LE NAY, conseiller municipal de Plouay
M. Jean-Luc BLEHER, Maire de Guer
M. Yves BLEUNVEN, Maire de Grand-Champ
M. Patrick LE DIFFON, Maire de Ploërmel
M. Jean DUMOULIN, Maire d'Auray
Mme Anne GALLO, Maire de Saint-Avé
M. Jean-François MARY, Maire d'Allaire

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

M. Jean-Paul BERTHO, Premier Vice-Président de Centre Morbihan Communauté
M. Gérard CORRIGNAN, Président de Centre Morbihan Communauté
Mme Bernadette DESJARDINS, conseillère communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique

M. David LAPPARTIENT, conseiller communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
M. Alain LAUNAY, Deuxième Vice-Président de De l'Oust à Brocéliande Communauté
M. Pierre LE BODO, Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
M. Frédéric LE GARS, Président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer
M. Jacques LE LUDEC, Président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan
M. Philippe LE RAY, Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
Mme Christine LE STRAT, Présidente de Pontivy Communauté
M. Norbert METAIRIE, Président de Lorient Agglomération
M. Michel MORVANT, Président de Roi Morvan Communauté
M. André PAJOLEC, conseiller communautaire d'Arc Sud Bretagne
M. Michel PICHARD, Premier Vice-Président de Ploërmel Communauté
M. Yves QUESTEL, Premier Vice-Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
M. Henri RIBOUCHON, Deuxième Vice-Président de Ploërmel Communauté
M. Guénaël ROBIN, Deuxième Vice-Président de Centre Morbihan Communauté
M. Pierre ROUSSETTE, Premier Vice-Président de De l'Oust à Brocéliande Communauté

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Aimé KERGUERIS, Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan
M. Raymond HOUEIX, Président du SIAEP de Questembert

- Représentants du conseil départemental :

M. François GOULARD
Mme Martine GUILLAS-GUERINEL
Mme Marie-Hélène HERRY
M. Christian DERRIEN

- Représentants du conseil régional :

M. Paul MOLAC
M. Maxime PICARD

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

M. le président du conseil régional
M. le président du conseil départemental
M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
M. le sous-préfet de Pontivy et M. le sous-préfet de Lorient
M. le directeur départemental des finances publiques
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

Vannes, le 5 juin 2018

Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

ARRETE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R. 221-19 ; R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014, modifié le 1^{er} décembre 2017, relatif à la composition de la commission médicale du Morbihan ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Les commissions médicales des permis de conduire sont composées, jusqu'au 31 décembre 2019, par les médecins suivants:

Pour la commission médicale primaire de VANNES :

- Docteur Jean-Luc ALBERT, 9 rue Maison Blanche à 56880 PLOEREN,
- Docteur Patrick AUDOUY, 2 rue Albert 1^{er} à 56000 VANNES,
- Docteur Pierre BUSQUET, rue du Golfe à 56200 Saint Martin sur Oust,
- Docteur Jean-Luc DEMANGE, 17 rue Bois Solon à 56140 MALESTROIT,
- Docteur Jean-François DURRMEYER, centre commercial Les Ajoncs à 56250 SAINT NOLFF,
- Docteur Pierre-Gildas GIQUEL, 15 rue du Verger Le Pouffanc à 56860 SENE,
- Docteur Marc SALAUN, 10 rue du Dr Joseph Audic à 56 000 VANNES ,
- Docteur Alban GIGUET , 19 rue Appolinaire à 56 190 MUZILLAC,
- Docteur Guy ROSSOLLINI, 43 avenue de la Baie à 56170 QUIBERON,
- Docteur Didier TEXIER, 1 allé des Oriels Cliscouët à 56000 VANNES.

Pour la commission médicale primaire de LORIENT :

- Docteur Rémi BOUFFLERS, 55 rue de Merville à 56100 LORIENT,
- Docteur Pascal BRADJA, 20 rue Paul Bert à 56100 LORIENT,
- Docteur Cyril FOTSO, 10 avenue Anatole France à 56100 LORIENT,
- Docteur Daniel GLOAGUEN, Kernallec à 29910 TREGUNC,
- Docteur Marcel JEGO, 1 bis rue de Raime à 56270 PLOEMEUR,
- Docteur François JUNG, 17 avenue de la Marne à 56100 LORIENT,
- Docteur Yannick SERREAU, 23 rue de Ploemeur à 56100 LORIENT,
- Docteur Pierre TROENES, 34 rue Jean-Baptiste Chaigneau à 56100 LORIENT.

Article 2 : La liste des médecins agréés pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de leur cabinet, et valable jusqu'au 31 décembre 2019, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2017 est abrogé.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 6 juin 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'intérêt général
et à l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) Ninian – Léverin
pour la création d'un bras de contournement du moulin de Bézon**

Communes de PLOËRMEL et de GUILLAC

Dossier n° 56-2018-00021 (dossier initial CTMA : n° 56-2014-00010) – ROE 11911

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement – livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 qui légitiment l'intervention des collectivités locales dans l'entretien des cours d'eau ; les articles L.214-1 à L.214-6 qui régissent les procédures « loi sur l'eau » et l'article R.214-1 relatif à la nomenclature ; les articles R.214-88 à R.214-103 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2014 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant du Ninian – Léverin 2015-2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de l'arrondissement de VANNES et suppléance du préfet du Morbihan ;
- VU le dossier de porter à connaissance transmis par le Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), enregistré sous le n° 56-2018-00021, relatif au projet ;
- VU le rapport « Étude de restauration de la continuité écologique au moulin de Bézon sur le Ninian » établi par le bureau d'études SEGI, 2017 ;
- VU l'avis de la direction interrégionale Bretagne – Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité du 27 avril 2017 ;
- VU l'avis de la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 13 avril 2018 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 20 avril 2018 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU la réponse du pétitionnaire le 24 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le bon fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE Vilaine et aux enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés par le Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust visent à atteindre le bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour le paramètre « continuité écologique » et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le Président du Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust, ci-après dénommé « le pétitionnaire », et dont le siège social est situé 10 boulevard des Carmes, 56800 PLOËRMEL, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser l'opération suivante :

- **Création d'un bras de contournement du moulin de Bézou**, localisé à PLOËRMEL sur la rivière le Ninian, sur une parcelle localisée à GUILLAC, dans le cadre du contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant du Ninian-Léverin.

Cet aménagement, prévu dans le CTMA Ninian-Léverin 2015-2019, nécessitait une étude technique préalable pour définir précisément la nature des travaux et les caractéristiques des ouvrages (cas prévu au deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2014). Cette étude ayant été produite (« Étude de restauration de la continuité écologique du moulin de Bézou sur le Ninian », SEGI, 2017), et validée, notamment par le service régional de l'Agence française pour la biodiversité, les travaux de création du bras de contournement du seuil du moulin peuvent désormais être réalisés.

Article 2 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux

Le dispositif pour rétablir la continuité écologique comprendra :

- un **bras de contournement** permettant la montaison et la dévalaison des poissons, d'une longueur de 190 m, implanté sur la parcelle cadastrale ZP 45 à GUILLAC. Le bras sera de type passe à bassins à seuil triangulaire tronqué, composé de 12 échancrures définissant 11 bassins ;
- un **plan de grille incliné** en amont des turbines, équipé d'une **goulotte de dévalaison**, afin d'éviter l'entraînement des poissons vers les turbines et de permettre leur évacuation sans dommage vers l'aval. L'espacement inter-barreaux sera de 12 mm. Cette grille et sa goulotte sont à la charge du propriétaire du moulin et seront installées par ses soins et à ses frais ;
- des **ouvrages complémentaires** visant à augmenter l'efficacité des dispositifs : seuil en entrée du bras, batardeau provisoire en amont de la grille, protection de berge en sortie du bras, épi et chenal en aval du bras.

Les caractéristiques détaillées des ouvrages et interventions figurent dans l'étude technique « Étude de restauration de la continuité écologique au moulin de Bézou sur le Ninian » (SEGI, 2017).

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme de réalisation des travaux devra être portée à la connaissance du préfet du Morbihan.

Article 3 – Rubriques applicables

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

| Rubrique | Libellé | Procédure et justification | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|---|-------------------------------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Déclaration Mise en place d'un batardeau provisoire en amont du plan de grille Création d'un épi de 30 à 50 cm de hauteur et 25 m de long en aval du moulin et du bras | Arrêté du 11 septembre 2015 modifié |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Autorisation Création d'un bras de contournement d'une longueur de 190 m Création d'un chenal de 32 m de long et 6 m de large en aval du moulin et du bras | Arrêté du 28 novembre 2007 |

| Rubrique | Libellé | Procédure et justification | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|--|--|-----------------------------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Déclaration Mise en place d'un batardeau provisoire en amont du plan de grille Création d'un épi de 30 à 50 cm de hauteur et 25 m de long en aval du moulin et du bras Création d'un chenal de 32 m de long et 6 m de large en aval du moulin et du bras | Arrêté du 30 septembre 2014 |

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 4 – Prescriptions générales et spécifiques

L'ensemble des prescriptions et préconisations figurant dans l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2014 s'appliquent aux installations, travaux et ouvrages autorisés par le présent arrêté et devront être respectées.

Les prescriptions des arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 2 devront également être respectées. En particulier, toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux ou du sol liée à l'utilisation de béton. Les laitances de bétons et les eaux de lavage des engins seront récupérées et évacuées.

Article 5 – Modalités de réalisation et contrôle des travaux

Les installations, ouvrages et travaux, objet de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu et phasage du dossier de porter à connaissance et de l'étude technique « Étude de restauration de la continuité écologique au moulin de Bézon sur le Ninian » (SEGI, 2017).

Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, afin de limiter l'impact sur le milieu aquatique, notamment les frayères en aval, et de travailler sur un sol suffisamment porteur.

Dans le mois précédant les travaux, les vannes seront ouvertes progressivement afin d'obtenir un niveau d'eau suffisamment bas pour réaliser le seuil d'entrée du bras et pour installer la grille.

Les vannes seront refermées quand le béton aura séché et dans des conditions hydrologiques adaptées : débit du cours d'eau suffisant et/ou épisode pluvieux assez important, permettant de garantir le maintien de la vie aquatique en aval.

Le pétitionnaire informera au préalable de ces deux types de manœuvres de vannes l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques locale (AAPPMA L'Ablette Ploërmelaise), les agriculteurs en amont, ainsi que la direction départementale des territoires et de la mer.

Après les travaux, le pétitionnaire transmettra un plan définitif des ouvrages au préfet du Morbihan, à l'attention du service en charge de la police de l'eau.

L'efficacité du dispositif et le calage des ouvrages seront vérifiés en périodes d'étiage et de hautes eaux. Cette vérification permettra d'établir un arrêté préfectoral valant « règlement d'eau », précisant les conditions de fonctionnement des ouvrages et les obligations du propriétaire du moulin.

Article 6 – Durée de validité

La présente autorisation est valable sur toute la durée du CTMA Ninian-Léverin restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor.

Une copie sera déposée dans les mairies des communes de PLOËRMEL et de GUILLAC pour affichage pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront dressés par les maires de PLOËRMEL et de GUILLAC.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Morbihan dans quatre journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur les sites des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et dans les Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de RENNES) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes-d'Armor, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et des Côtes-d'Armor, le président du Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust, les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité du Morbihan et des Côtes-d'Armor, les Maires de PLOËRMEL et de GUILLAC, et les commandants des Groupements de gendarmerie du Morbihan et des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 11 juin 2018

SAINT-BRIEUC, le 15 mai 2018

Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des
Côtes d'Armor



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral**

Arrêté préfectoral du 14 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone

- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or (le Maresclé)
et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 11 décembre 2017 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **14 juin 2018** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules**, prélevées le **11 juin 2018** dans la zone n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or (le Maresclé) ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **256.3 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or (le Maresclé)
à partir du 14 juin 2018.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** récoltés et/ou pêchés dans la **zone n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or (le Maresclé) depuis le 11 juin 2018**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone n° 56.17.5 – Côte de la Mine d'Or (le Maresclé)** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **11 juin 2018** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

– prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;

– **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chargé des cultures marines
Yannick MESMEUR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral**

Arrêté préfectoral du 14 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones

- n° 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs)
- n° 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- n° 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et la rade de Port-Louis)
- n° 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Étel)

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 11 décembre 2017 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **14 juin 2018**

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules**, prélevées le **11 juin 2018** dans les zones :

- n° 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs)
- n° 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- n° 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et la rade de Port-Louis)
- n° 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Étel)

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **176.5 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs)
- n° 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- n° 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et la rade de Port-Louis)
- n° 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Étel)
à partir du 14 juin 2018.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** récoltés et/ou pêchés dans les **zones référencées à l'article 1er depuis le 11 juin 2018**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **11 juin 2018** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

– prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;

– **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer

L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral

Chargé des cultures marines

Yannick MESMEUR



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral**

Arrêté préfectoral du 14 juin 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **des donax** en provenance de la zone

**n° 56.06.1 - Baie d'Etel
(bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthièvre)
et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 11 décembre 2017 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **14 juin 2018** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les donax**, prélevés le **11 juin 2018** dans la zone :
- **n° 56.06.1 - Baie d'Etel (bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthièvre)**

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **416.7 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des **donax** en provenance de la zone :

- **n° 56.06.1 - Baie d'Etel (bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthièvre)
à partir du 14 juin 2018.**

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **donax** récoltés et/ou pêchés dans la **zone référencée à l'article 1er depuis le 11 juin 2018**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **donax**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **11 juin 2018** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

– prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;

– **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer

L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral

Chargé des cultures marines

Yannick MESMEUR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Nature Et Biodiversité

**Arrêté préfectoral du 30 mai 2018
portant prescriptions complémentaires au renouvellement
d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydro-électrique
du Rudet sur la commune d'Inzinzac-Lochrist
en vertu de l'article L.214-3 du code de l'environnement
dossier n° 56-2018-00014 (initial n° 56-2015-00085)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3, R.214-21 et R.214-96 ;
VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 classant la rivière « Blavet » en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydro-électrique du Rudet ;
VU la demande réceptionnée le 15 janvier 2018, déposée par Monsieur le directeur de la Société Française des Chutes et Barrages en vue de la restauration piscicole des ouvrages au droit de la micro-centrale hydro-électrique du Rudet sur la commune d'Inzinzac-Lochrist ;
VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 5 février 2018 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le président de la Région Bretagne en date du 17 avril 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 9 mai 2018 dans un délai maximum de 15 jours ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 22 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

CONSIDERANT que les travaux proposés par Monsieur le directeur de la Société Française des Chutes et Barrages visent à atteindre le bon état écologique notamment pour le paramètre « continuité écologique » des cours d'eau, et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que le projet, dans sa réalisation, permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne l'amélioration de la continuité écologique au sein du bassin hydrographique

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif visant à garantir le bon déroulement de la dévalaison des espèces ciblées et de la montaison des anguilles est compatible avec les dispositions 3.2.1.0 et 3.2.1.2 du PAGD du SAGE Blavet ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux articles R.214-21 et R.214-96 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet du présent arrêté

La Société Française des Chutes et Barrages représentée par Monsieur Hugues ALBANEL, dont le siège social est situé 2, rue du Président Carnot 69293 LYON Cedex 02 est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser les aménagements prévus pour restaurer la continuité écologique au droit de la micro-centrale du Rudet et décrits à l'article 2.

Cette proposition d'aménagements est consécutive aux prescriptions émises à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale, qui demandaient, dans le cadre d'un dossier réglementaire, l'agrément des services de l'État sur le dispositif de recalibrage de la passe à poissons existante, la mise en place d'une passe à anguilles et celle d'un système de dévalaison calibré.

Les aménagements nécessitent une étude technique ultérieure en vue de définir précisément la nature des travaux et les caractéristiques des ouvrages ; cette étude ayant été produite dans le présent dossier réglementaire et validée notamment par le service régional de l'Agence française pour la biodiversité, les travaux de restauration de la continuité piscicole peuvent désormais être autorisés.

Article 2 : Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux

Les dispositifs pour rétablir la continuité écologique comprendront :

Concernant la dévalaison :

- installation d'une grille fine en amont de la chambre d'eau ;
- dépose des anciennes grilles au droit de la prise d'eau et remplacement par un nouveau plan de grilles ichtyocompatible avec un espacement inter-barreaux égal à 20 mm afin d'empêcher le passage de la faune piscicole ciblée ;
- deux exutoires de dévalaison aménagés au sommet du plan de grille et protégés par des grilles à espacement inter-barreaux de 25 cm ;
- deux fenêtres de dévalaison déboucheront dans un canal collecteur (goulotte) permettant le transit piscicole sans dommage vers l'aval du barrage et installé pour moitié dans l'ancienne passe canoës-kayaks.

Concernant la montaison :

- aménagement d'un ouvrage installé sur la moitié de la passe à canoës-kayaks devenue obsolète ; ce dispositif dédié aux anguilles est constitué de deux rampes à double pendage séparées par un bassin de repos et à substrat idone pour leur reptation.
- la passe à bassins demeure inchangée et reste compatible avec la migration anadrome des salmonidés ; aucun aménagement n'y est prévu ; toutefois, la restitution des débits de dévalaison de 350 L/s (pouvant aller jusqu'à 415 L/s) et de la rampe à anguilles de 13 L/s (pouvant aller jusqu'à 141,50 L/s) seront restitués en rive droite au niveau de l'entrée piscicole de la passe à poissons ; ces dispositions auront pour conséquence d'augmenter son débit d'attrait de près de 60 %.

Les caractéristiques détaillées des ouvrages et interventions figurent dans l'étude technique du dossier réglementaire.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme de réalisation des travaux devra être portée à la connaissance du préfet du Morbihan.

Article 3 : Rubriques applicables

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

| Rubrique | Libellé | Procédure et justification | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|---|---|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration les travaux entraîneront une modification du profil en travers du lit mineur mais sur une longueur inférieure à 100 m | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Déclaration Mise en place de batardeaux amont et aval provisoires pour la réalisation des travaux | Arrêté du 30 septembre 2014 |

TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES OU PARTICULIERES

Article 4 : Prescriptions générales

L'ensemble des prescriptions et préconisations figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 s'applique aux installations, travaux et ouvrages autorisés par le présent arrêté et devront être respectées.

Les prescriptions des arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 2 devront également être respectées. En particulier toutes les précautions devront être prise pour éviter une pollution des eaux ou du sol liée à l'utilisation de béton. Les laitances de bétons et les eaux de lavage des engins seront récupérées et évacuées.

Article 5 : Prescriptions spécifiques.

Concernant le dispositif de dévalaison, il demeure une arête vive au niveau du seuil épais qu'il serait souhaitable de modifier.

Concernant le dispositif de montaison, le pendage latéral prévu à 35° paraît raide ; il serait souhaitable de prévoir un pendage entre 20° et 25° de façon à humidifier plus largement la rampe en évitant de concentrer les écoulements et ainsi les vitesses ; la valeur de pendage longitudinal de la rampe aval nécessite de privilégier un substrat brosse de type 2 ou picots élastomères ; ce substrat à l'avantage de supporter des pentes plus fortes que les plots qui équiperaient la partie amont dont on garderait le pendage longitudinal tout en diminuant le pendage latéral à 20-25°

Article 6 : Modalités de réalisation et contrôle des travaux

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu et phasage de l'étude technique du dossier réglementaire

Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, afin de limiter l'impact sur le milieu aquatique, notamment les frayères en aval, et de travailler sur un sol suffisamment porteur.

Après les travaux, le pétitionnaire transmettra un plan définitif des ouvrages au Préfet du Morbihan, à l'attention du service en charge de la police de l'eau.

L'efficacité du dispositif et le calage des ouvrages seront vérifiés en périodes d'étiage et de hautes eaux ; des mesures de suivi sur au moins 5 années suivant la réalisation de l'aménagement prévoient l'obligation de correction de l'aménagement ou de la modalité de gestion au cas où ces suivis feraient ressortir une insuffisante efficacité.

Article 7 : Durée de validité des travaux et conformité

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté ; à l'issue du délai, il sera procédé à un récolement des travaux en vue de s'assurer de la conformité des ouvrages.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 10 : Remise en état des lieux

Sans objet

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13: Mesures de publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Inzinac-Lochrist. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par la mairie d'Inzinac-Lochrist

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan (DDTM), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés.

Un exemplaire du dossier de « porter à connaissance » sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi qu'en mairie.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, la maire d'Inzinac-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

VANNES, le 30 mai 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELLY

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

**ARRETE PREFECTORAL DU 4 MAI 2018 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LORIENT**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Lorient ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des dépôts pétroliers exploités par la société Dépôt Pétrolier de Lorient sur la commune de Lorient ;
- Vu** le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Lorient est modifié.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2),
- la fiche synthétique sur le risque technologique (annexe 3),
- la cartographie des zonages réglementaires.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet des services de l'État (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-IAL/Risques-majeurs>).

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : le sous-préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 mai 2018
Le Préfet
Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de PLAUDREN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **PLAUDREN**, sur les sections **F – ZP – ZH – ZR et ZE**, à partir du **18 juin 2018**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **PLAUDREN** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **PLAUDREN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 4 juin 2018

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la fiscalité des particuliers

Arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-OUST

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **SAINT-LAURENT-SUR-OUST**, sur la section **A3**, à partir du **11 juin 2018**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **SAINT-LAURENT-SUR-OUST** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de **SAINT-LAURENT-SUR-OUST** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 4 juin 2018

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Arrêté du 3 mai 2018 portant composition du sous-comité des transports sanitaires

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet du Morbihan, en date du 24 novembre 2017, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, modifié par les arrêtés des 8 janvier 2018 et 20 mars 2018 ;

ARRENTENT

Article 1 : L'arrêté du 29 avril 2014 modifié portant composition du sous-comité des transports sanitaires est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires est co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant. Il est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

1. Le médecin responsable de SAMU
 - Docteur Emily LESIGNE, responsable du SAMU-SMUR du Morbihan, ou son représentant ;
2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - M Cyrille BERROD, ou son représentant ;
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Docteur Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;
4. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M Gildas LOPERE, ou son représentant ;
5. Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
 - M Olivier LE CORPS, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés, titulaire ;
 - M David REGNIER, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés, titulaire ;
 - Mme Isabelle LE MEUR, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés, titulaire ;
Suppléants : en cours de désignation
 - M Mathieu LE SAUSSE, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, titulaire ;
M Laurent PONTUS, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, suppléant ;
6. Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - M Philippe COUTURIER, directeur, centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES, ou son représentant ;
8. Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - M Olivier BOURDIN, titulaire ;
 - M Jérémy ALLARD, suppléant ;
9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
 - a) Deux représentants des collectivités territoriales
 - Mme Christine PENHOUE, conseillère départementale ;
 - M Frédéric LE GARS, maire du PALAIS ;
 - b) Un médecin d'exercice libéral
 - Docteur Eric HENRY ;

Article 3 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le sous-comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et le Directeur de Cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 3 mai 2018

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Olivier de CADEVILLE

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

**DECISION N° 2018-38
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE – INTERIM DE DIRECTION**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2009 portant nomination de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu mon absence à compter du 7 juin après-midi au 25 juin 2018 inclus

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée DEMAY, Directeur-adjoint, responsable du pôle Qualité, Gestion des Risques, Coordination des vigilances, Système d'information, en charge des Directions de la Qualité, Gestion des risques, coordination des vigilances et Système d'information afin de signer en mon nom et ma qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) relevant de mes attributions.

Article 2 :

En cas d'absence de Madame DEMAY, délégation est donnée à Monsieur Arezki CHERIFI en mon nom et ma qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) relevant de mes attributions.

Article 3 :

Les attributions données par délégation en date du 9 janvier 2018, aux directeurs adjoints dans le cadre de leurs fonctions restent inchangées.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Fait à Noyal-Pontivy, le 6 juin 2018

Le Directeur,

Carole BRISION



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe
Domaine « bâtiment et génie civil » – Spécialité « installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes »

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir un poste **de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe (Domaine bâtiment et génie civil – Spécialité installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes)** selon les dispositions du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Le concours externe sur titres comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Les candidatures, accompagnées de :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

doivent être adressées au plus tard le **18 juillet 2018**, le cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le **11 juin 2017**

Le Directeur

Denis Martin

NOTE DE SERVICE N°24/2018

**A L'ATTENTION DES PERSONNELS DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE**

Un recrutement par voie de concours sur titres est organisé en vue de pourvoir **un poste vacant d'AS à la MAS**, après affichage à l'Agence Régionale de Santé Bretagne et à la préfecture.

Référence : Décret n°2007-1188 du 3 août 2007

Condition : Peuvent candidater les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Aide-soignante.

Modalités de candidatures : Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant :

- une lettre de candidature
- un *curriculum vitae* détaillé (parcours scolaire, expérience professionnelle mentionnant la durée, formations suivies)
- une copie du diplôme

Les candidatures sont à adresser, par écrit, pour le **mardi 31 juillet 2018**, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame le Directeur
Hôpital Alfred Brard
RUE EMILE MAZE
B.P. 83
56 160 GUEMENE SUR SCORFF.

Pour le Directeur,
La Directrice Adjointe

Sylvie GASCHARD



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature à des agents
de la DREAL BRETAGNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 27 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : **Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)**

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

Monsieur Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division prévision des crues et hydrométrie

Madame Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTTE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de service, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Monsieur Cyrille LEFEUVRE, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

Madame Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Madame Murielle-Anne LEFORT, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de son unité ainsi que ceux de l'unité "homologation et sécurité des véhicules", sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Lucile HAUTEFEUILLE, adjointe au chef de l'unité départementale du Morbihan pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Morbihan a reçu délégation de signature.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 08 juin 2018

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

signé

Marc NAVEZ



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
GRAND OUEST**

Arrêté portant tarification du Centre Educatif Renforcé
Situé à ELVEN pour l'année 2018

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du Morbihan en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un **Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Elven »** sis Lieu-dit « La maison de Kercointe » à Elven et géré par l'association « Insertion et Alternatives – Groupe S.O.S. » sise au 102 C rue Amelot 75011 Paris ;
- VU L'arrêté du 20 octobre 2016, portant cession d'autorisation du CER d'ELVEN à l'association Groupe SOS Jeunesse ;
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER d'Elven a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 28 mars 2018 ;
- VU le courrier transmis le 10 avril 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER d'Elven a adressé ses propositions budgétaires contradictoires pour l'exercice 2018 ;
- VU les nouvelles propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 24 avril 2018 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé d'Elven sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 131 700,00 € | 1 042 365,09 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 721 945,09 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 188 720,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 037 060,09 € | 1 042 365,09 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 126,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 4 179,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée du CER d'Elven est fixé à 533,19 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 511,32 € du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018 pour 429 journées,
- 539,38 € du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2018 pour 1 516 journées.

Soit une activité prévisionnelle autorisée au budget prévisionnel 2018 de 1 945 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 11 juin 2018

Le préfet

Signé

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST
Direction de l'Evaluation de la Performance
des Affaires Financières et Immobilières
Secteur Associatif Habilité

Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative
géré par l'association de la Sauvegarde du Morbihan situé à Lorient
pour l'année 2018

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2012 autorisant la transformation du service d'investigation et d'orientation éducative, 32, rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, en service d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du 20 décembre 2013 ;
- Vu le courrier reçu le 02 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 07 mai 2018 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 32, rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 14 918,00 € | 417 517,30 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 274 343,53 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 72 844,00 € | |
| | Augmentation de 20 mineurs supplémentaires | 54 895,50 € | |
| | Reprise résultat 2016 : déficit | 516,27 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 414 977,30 € | 417 517,30 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 540,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 748,19 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 811,26 euros du 1^{er} janvier au 31 mai 2018, pour 76 jeunes,
- 2 684,29 euros du 1^{er} juin au 31 décembre 2018, pour 75 jeunes.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2016 déficitaire de 516,27 € repris en augmentation des charges au titre de l'année 2018.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 29 mai 2018

Le Préfet
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600406L
sis à JOSSELIN 5600406L**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier daté du 28 janvier 2018, reçu le 9 février 2018, de Mme Isabelle VALIN m'informant de sa démission de gérante du débit de tabac n° 5600406L sans présentation de successeur au motif qu'elle ne souhaite pas effectuer un stage de formation continue d'une journée dans le cadre du renouvellement du contrat de gérance qui arrive à échéance le 15 mai 2016..

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°**5600406L**sisà JOSSELIN à compter du 16 mai 2018.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 15 mai 2018
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
P/Le directeur des douanes,
et par délégation
Le chef du Pôle d'action économique
signé par
Philippe BONNAFOUS

